

Art. 2. — Les fournitures et les services spécifiques destinés au ministère de la justice, direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offres sont fixés comme suit :

— **Fournitures spécifiques :**

- Armements et munitions et accessoires,
- Menottes,
- Chronomètres de ronde,
- Tenues d'intervention complètes,
- Equipements de protection (casques, genouillères, gilets pare-coups, manchettes pare-coups, cagoules, gants et sous-gants, anti-coupures et piqûres, rangers et demi-rangers, gilets pare-balles, boucliers, boucliers d'assaut, boucliers d'approche),

- Tenues forces spéciales (groupes d'intervention),
- Lunettes tactiques,

— Matériel d'intervention et de maintien de l'ordre (aérosols, grenades et lance-grenades, pistolets électriques, béliers, matraques et matraques électriques),

- Masques à gaz,
- Bouteilles d'oxygène,
- Chiens de race,
- Détecteurs d'explosifs,
- Détecteurs de métaux,
- Détecteurs de narcotiques,

— Equipements de télécommunication : Radio talkie-walkie, stations, moyens d'écoute,

- Brouilleurs de téléphones portables,
- Serrures et clefs de sécurité (spéciales détention),
- Carburant et lubrifiant,
- Presse nationale et étrangère,

— **Services spécifiques :**

- location de bureaux et salles :
- hébergement des délégations au niveau des établissements hôteliers à l'occasion des visites officielles, congrès, séminaires ou autres ;

- transport aérien ;
- téléphone et affranchissement postal,
- formation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Algèr, le 28 Moharram 1429 correspondant au 6 février 2008.

Le ministre de la justice,
garde des sceaux

Tayeb BELAIZ

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 22 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 30 mars 2008 fixant les modalités d'application de l'article 21 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article. 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités relatives au contenu et à la procédure de transmission du rapport confidentiel établi par les services des impôts et des douanes à l'organe spécialisé, tel que prévu par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 2. — Les services des impôts et des douanes adressent un rapport confidentiel à l'organe spécialisé, relatif à tous constats de mouvements de fonds et de transactions dont l'origine est susceptible de provenir de crimes et de délits ou de servir au financement d'activités criminelles.

Art. 3. — Le rapport confidentiel adressé par les services des impôts doit faire mention des indications relatives :

1. à l'identification, la filiation et l'adresse du/des domicile(s) ;
2. au lieu et à la nature de(s) l'activité(s) exercée(s) ;
3. à la nature et au montant des revenus déclarés durant la période contrôlée ;
4. à la nature et au montant des revenus déclarés ayant fait l'objet de rappels des droits et taxes ;
5. au patrimoine immobilier acquis et/ou cédé au cours des exercices concernés par le contrôle fiscal ;
6. à la liste des comptes bancaires, comptes d'épargne, comptes courants postaux (CCP) ou autres, détenus par la personne vérifiée et les personnes faisant partie de son foyer fiscal ;

7. aux participations dans des sociétés commerciales, industrielles ou de services ;

8. aux signes extérieurs de richesse et aux éléments du train de vie identifiés à l'occasion de la vérification.

Art. 4. — Le rapport confidentiel adressé par les services des douanes doit faire mention des indications relatives :

1. au régime douanier assigné à la marchandise ;
2. aux éléments qualitatifs entrant dans la taxation de la marchandise (espèce, origine, valeur, poids ou volume éventuellement) ;
3. au numéro d'identification fiscal (NIF) ;
4. au cadre financier et à la nature de l'opération ;
5. aux documents annexés à la déclaration en détail (facture définitive domiciliée, connaissance, lettre de transport aérien, feuille de route ou tout autre titre de transport approprié, ainsi que tout autre document exigé par la législation ou la réglementation en vigueur) ;
6. au résultat de la vérification et du contrôle, entre ce qui a été déclaré et ce qui a été découvert et reconnu par le service des douanes ;
7. au lien entre l'infraction douanière et celle relative au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme (description détaillée des moyens utilisés) ;
8. aux textes violés ou transgressés qualifiant et réprimant l'infraction ;
9. au déclarant en douane (n° d'agrément, ligne/répertoire, n° de crédit) ;
10. aux liens, le cas échéant, entre le fournisseur et l'acheteur.

Art. 5. — La transmission du rapport confidentiel des services des impôts et des douanes, à l'organe spécialisé se fera, selon le cas, par la personne habilitée ou par l'officier de liaison. Il en sera accusé réception.

Art. 6. — L'organe spécialisé peut à tout moment, requérir des services des impôts et des douanes tous documents ou informations complémentaires utiles à la réalisation de ses missions.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 30 mars 2008.

Karim DJOUDI.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 25 Ramadhan 1427 correspondant au 18 octobre 2006 portant octroi d'une concession de transport, pour la canalisation algérienne pour le transport de gaz naturel à la société MEDGAZ-SA.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Sur recommandation de l'autorité de régulation des hydrocarbures,

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 73 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 portant attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la demande de concession introduite par la société MEDGAZ - SA en date du 25 janvier 2006 ;

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé, au profit de la société MEDGAZ - SA (Espagne), une concession de transport par canalisation, pour la partie algérienne, du système de transport de gaz naturel dont le point de départ est situé à Sidi Djelloul, commune de Sidi Ben Adda, wilaya de Aïn Témouchent et le point d'arrivée à Playa Del Perdigal Almeria en Espagne, conformément à la loi susvisée et aux conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1427 correspondant au 18 octobre 2006.

Chakib KHELIL.